

A DESTINATION DE L'ARCHITECTE-CONSEIL ET PAYSAGISTE-CONSEIL DE L'ETAT

OBJET : Réponse à l'avis en date du 29 août 2025 concernant le projet de parc photovoltaïque de Nouvion-sur-Meuse

Il a été rendu le 29 août 2025 un avis de la part des architecte-conseil et paysagiste-conseil du département des Ardennes concernant le projet photovoltaïque de Nouvion-sur-Meuse. Cet avis est favorable, sous réserve de réponses à deux observations formulées.

Observation n°1

« Le choix des points de vue illustrés par des photo montages ne permet pas de comprendre les perceptions sur le site depuis les reliefs alentours, cadrant la vallée. Préciser ce point en illustrant les éventuelles perceptions depuis des points de vue plus éloignés du périmètre du projet. »

Dans leur avis du 29 août 2025, les architecte-conseil et paysagiste-conseil du département des Ardennes soulignent un manquement dans l'analyse paysagère et notamment dans les perceptions de l'aire d'étude éloignée.

En effet, on note, avec l'outil bloc-diagramme utilisé pour observer le contexte enclavé de la zone de projet et la présence de coteaux fermant les perceptions susceptibles d'exister au-delà, que des perceptions depuis les reliefs n'ont pas été examinées pour illustrer l'absence d'interaction visuelle en dehors des vues illustrées dans l'analyse paysagère de l'état initial de l'étude d'impact.

L'objet de cette réponse est d'apporter des précisions sur ces éléments :

- Depuis le lieu-dit identifié Charlemagne sur le bloc-diagramme rappelé ci-après (lieu-dit qui constitue un point haut dans le paysage sud de la zone de projet), aucune vue sur la zone de projet n'a été identifiée lors des analyses de terrain. Depuis son point le plus haut accessible (**point de vue 1 ci-après**), aucune vue ne transperce vers la zone de projet du fait de la végétation qui limite grandement les vues tournées vers toute la largeur de la vallée et qui, au contraire, offre une fenêtre étroite et longue vers une partie de Nouvion



Vue sur la vallée de Novion depuis les coteaux de Charlemagne - Absence de vue portée sur la zone de projet située plus à l'ouest

- Depuis le point de vue 2, au droit de la route située en bas de côte de Charlemagne, la vue tournée vers la zone de projet est fermée par la haute et épaisse végétation qui borde la Meuse de part et d'autre de cette dernière et qui constitue une barrière totale et continue depuis la rive gauche. C'est pourquoi il n'a été observé aucune vue possible depuis la rive gauche vers la zone de projet, que l'observateur se trouve à même niveau altimétrique.



Vue sur la vallée de Novion depuis le bas du coteau de Charlemagne - Absence de vue portée sur la zone de projet cachée par la végétation

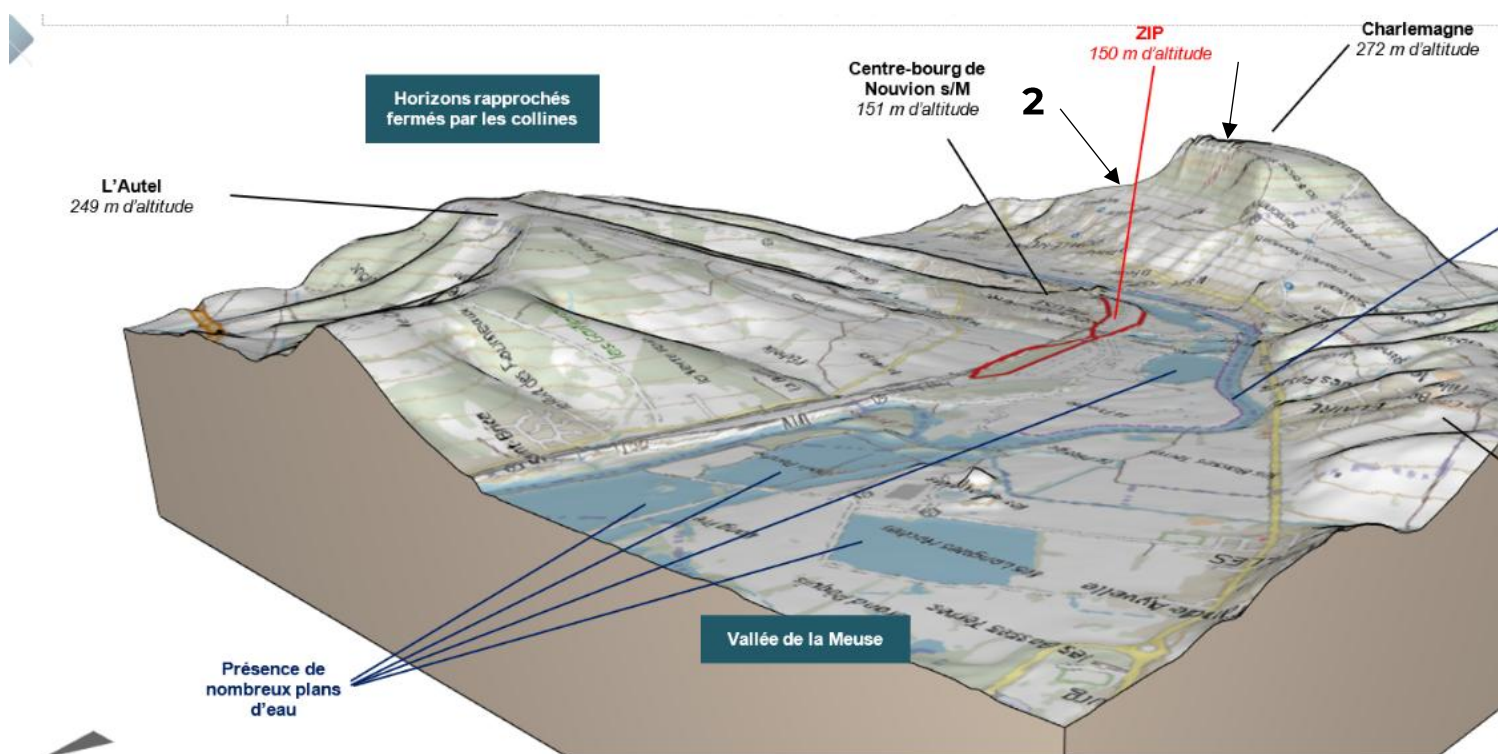


Figure 20 : Bloc diagramme de l'aire d'étude paysagère, éléments de géomorphologie et de géographie humaine – exagération de la topographie

- Coté ouest de la zone de projet, les coteaux sont plus doux et plus étirés. Depuis la route de Lumes depuis laquelle des vues portées sur la zone de projet ont été observées et retranscrites, le regard tourné vers les coteaux marque l'absence de toute habitation ou route (en dehors d'un chemin agricole) susceptible de présenter une sensibilité. On note toutefois la présence d'un hangar agricole à la toiture parée de panneaux photovoltaïques pour laquelle la sensibilité liée à l'interaction visuelle est jugée négligeable compte tenu du caractère agricole du bâtiment et de son adhésion à la technologie photovoltaïque.

Enfin, de même que pour les observations réalisées depuis la route de Lumes, la vue portée sur la zone de projet depuis l'ouest est potentiellement franche sur la partie nord en cas d'absence de mesure de plantation d'une haie en limite ouest. Il en sera ainsi de même depuis le chemin agricole sur les coteaux, la partie sud étant cachée par le lotissement présent entre le coteau et la moitié sud de la zone de projet.
- Depuis les hauteurs ouest, les vues vers la vallée sont fermées par la végétation arborée qui occupe les sommets. Par ailleurs, on note l'absence d'habitations et la présence de plusieurs hangars agricoles. Cette analyse a été réalisée sur la base d'une étude de vues aériennes et de la topographie, la chargée de l'étude paysagère n'ayant pu, lors de la visite de terrain, se rendre sur les hauteurs du coteau au-dessus de Lumes car les chemins d'accès en terre y étaient alors impraticables.
- Une prise de vue depuis la rue menant au cimetière de Flize (effectuée à quasi hauteur du cimetière) confirmerait l'absence de vue portée sur la zone de projet du parc PV (la vue sur la zone de projet s'avère complètement masquée par les habitations et la végétation).

- La vue est aussi bloquée par la ripisylve de la Meuse lorsqu'on circule sur la RD764.
- Pour la partie est (avec la colline de L'Autel), aucune vue n'est possible et des PHTM doivent être réalisés uniquement depuis des lieux publics (habités ou circulés) : sur cette partie-ci, les vues depuis Nouvion et le quartier Manicourt ont déjà été examinées dans l'étude d'impact, tout comme depuis la Route de Lumes.

Consécutivement à ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire pour le bureau d'étude paysagiste du projet de rajouter de nouveaux points de vue et photomontage à l'étude d'impact.



Observation n°2

« Des précisions liées aux essences composant la haie et au mode de plantations complètent le dispositif d'intégration paysagère. Le coût d'entretien de la haie semble être intégré au coût de fonctionnement du site. Toutefois le mode de gestion de cette haie n'est pas précisé. Le projet pourrait être complété par des précisions sur le mode de gestion des haies : recépage ? fréquence d'intervention ? gestion des rémanents sur site ? broyage ? stockage sur site des rémanents par des haies sèches ? ... »

Voici un extrait de la mesure RED 16 présente dans l'étude d'impact « création d'une haie végétale périphérique » :

• • •

Principe de plantation :

- › Travail de sol obligatoire (sauf cas particulier des bords de cours d'eau) adapté au type de sol. Décompactage du sol en profondeur (45 cm minimum, 60 cm dans l'idéal) puis affinage en surface sur 25 cm de profondeur.
- › En cas de délai entre la réception des plants et la date du chantier, mise en jauge des plants à l'abri des écarts de températures, les racines doivent être entièrement recouvertes.
- › Respect des périodes de plantation : fin novembre à fin février, hors période de gel et de sol engorgé.
- › Mise en place d'un paillage sans bâche plastique et de protections contre les dégâts de gibiers.

Suivi et entretien :

- › Arrosage et regarnissage si nécessaire.
- › Retrait des protections contre les dégâts de gibiers au plus tard dans les 4 ans après la plantation.



- › Retrait des graminées sur 1 m² autour du plant durant 2 ans.
- › Aucune utilisation de produits phytosanitaires chimiques.
- › Entretien des haies uniquement si cela est nécessaire (branches sur la clôture, etc.).

Un système d'arrosage suivi par un paysagiste-concepteur local devra être assuré sur une période minimale de 2 ans. De même, il est recommandé de sélectionner de jeunes plants (entre 40 et 60 cm selon les espèces). Ces conditions sont nécessaires pour s'assurer une bonne croissance de la haie.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Maître d'ouvrage	~48 000 € HT (30€/ml) + 1 000 €/an les 2 premières années (arrosage) et tous les 5 ans (entretien)	Mesure appliquée en phase chantier	Paysagiste	Responsable du chantier Paysagiste concepteur

Incidence résiduelle

	Faible
--	--------

Nous pouvons également apporter ces éléments en compléments :

- Prévision d'un entretien tous les ans ou tous les deux ans pour éviter les branches dans les grillages.
- Le reste de l'entretien pourra consister en une taille douce pour rabaisser quelques sujets qui seraient devenus trop grands, avec la création d'arbres têtards si cela s'avère pertinent.

